Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Jean-Bernard DERECLENNE / Nadège GIRAUDET / Régis RAFFIN Tél. : 01 49 55 54 47 / 84 58 Réf. interne : 0805_NS_FCO_Italie_vaccinés	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2008-8110** **Date: 14 mai 2008** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace :
Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine - Conditions de mouvements de certains bovins vaccinés dans le cadre des échanges avec l'Italie.

Bases juridiques :
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton.
- Règlement 2007/1266 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.
- Art L. 221-1 et D. 223-21 du code rural.

Résumé :
Cette note précise les modalités d'application de l'accord technique signé le 29 avril 2008 avec les autorités italiennes pour les bovins vaccinés pendant la période allant du 21 décembre 2007 au 30 avril 2008.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – Mouvements intra-communautaires – Italie

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services Vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales - PIF	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Laboratoires nationaux de référence

Un accord technique a été signé le 29 avril 2008 avec les autorités italiennes visant à réduire le temps d'attente post vaccinale permettant d'échanger entre la France et l'Italie certains bovins vaccinés contre le sérotype 8 de la fièvre catarrhale ovine. Bien que signé le 29 avril 2008 cet accord n'a pris effet que le 6 mai 2008 après validation de certaines données par les autorités italiennes.

Cet accord stipule que les bovins d'âge supérieur à 90 jours provenant uniquement de certaines zones BTV-8 et vaccinés avec le vaccin BTV PUR ALSAP 8 produit par l'entreprise MERIAL, peuvent partir aux échanges en Italie si au moins trente jours se sont écoulés après la seconde injection et si le cycle vaccinal entier (2 injections à 30 jours d'intervalle +/- 3 jours) s'est déroulé pendant la période allant du 21 décembre 2007 au 30 avril 2008 inclus, considérée comme période d'inactivité vectorielle.

L'accord permet des échanges de bovins vaccinés en provenance de la grande majorité des départements de la zone réglementée vis-à-vis du sérotype 8. Certains départements du sud-ouest ont été cependant exclus en raison d'une reprise précoce de l'activité vectorielle et de la circulation virale. Il en est de même des départements réglementés vis-à-vis du sérotype 1 ou des deux sérotypes 1 et 8.

Les départements exclus sont donc les suivants : Charente (16), Charente-Maritime (17), Dordogne (24), Landes (40), Gers (32), Gironde (33), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65).

Pour la certification :

- le modèle d'attestation figurant en annexe 1, rédigé en langue française et italienne, doit être rempli pour chaque expédition, en reprenant l'ensemble des dates de la seconde injection correspondant à chaque animal constituant le lot ;

- les certificats sanitaires qui accompagnent les lots de bovins concernés doivent porter les mentions complémentaires suivantes en français et en italien, dans la partie certification :

  - *mention BT-2 : animaux en conformité avec l'article 8(1)(b) du règlement (CE) n° 1266/2007*
  - *mention BTA-5 : « **[**Animal vacciné/animaux**]** vaccinés contre le **[**sérotype 8**]** de la fièvre catarrhale du mouton à l'aide du vaccin **[**inactivé BTV PUR ALSAP 8 MERIAL conformément au protocole franco-italien du 29/04/2008 / BTV PUR ALSAP 8 MERIAL in conformità all' intesa tra Francia e Italia del 29.04.2008**]**».*
  - *La fin de la mention BTA-5 («conformément à l'annexe III, partie A, point 5, du règlement (CE) n° 1266/2007»), bien que contradictoire avec la mention relative au protocole bilatéral, doit être maintenue par souci de simplification, comme convenu avec les autorités italiennes.*

- l'attestation complémentaire susmentionnée, dûment remplie et signée par le vétérinaire officiel, porte clairement la référence au numéro de référence TRACES du certificat auquel elle se réfère et est liée de manière inamovible à ce certificat : le N° de référence TRACES doit être reporté manuellement par l'opérateur, sur les certificats utilisés en procédure alternative, ce numéro étant créé dès lors que l'opérateur remplit de manière complète la partie I du certificat dans TRACES, avant expédition.

Les discussions se poursuivent avec l'Italie notamment sur les échanges d'animaux naturellement immunisés et de jeunes animaux.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application des ces instructions.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

Annexe 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction Départementale des services vétérinaires du

Attestation complémentaire au certificat sanitaire n°

Animaux vaccinés *contre le sérotype 8 de la fièvre catarrhale du mouton avec le vaccin inactivé BTV PUR ALSAP 8 produit par l'entreprise MERIAL en conformité au protocole franco-italien du 29.04.2008*
Animali vaccinati ontro il sierotipo 8 della febbre catarrale degli ovini con BTV PUR ALSAP 8 vaccino spento prodotto dalla ditta Mérial in conformità all' intese tra Francia e Italia del 29.04.08

Je, soussigné ……, vétérinaire officiel, atteste que les animaux listés ci-dessous :
Il sottoscritto ……, veterinario ufficiale, attesta che gli animali di cui nell'elenco seguente :

1. proviennent d'une zone soumise à restriction sanitaire pour le seul sérotype 8
1. Provengono da una zona sottoposta a restrizione sanitaria per il solo sierotipo 8

2. ont été vaccinés avec le vaccin BTV PUR ALSAP 8 produit par l'entreprise MERIAL selon les spécifications du dossier fourni par l'entreprise MERIAL ;
2. Sono stati vaccinati con il vaccino BTV PUR ALSAP 8, prodotto dalla Ditta Mérial, come da specifiche tecniche fornite dalla Ditta Mérial e contenute nel dossier del vaccino ;

N° identification *N° identificazione*	Date seconde injection (jj/mm/aaaa) *Data del secondo intervento vaccinale*	N° identification *N° identificazione*	Date seconde injection (jj/mm/aaaa) *Data del secondo intervento vaccinale*

3. ne sont pas originaires, ni ne proviennent de zones soumises à restriction pour un sérotype de la fièvre catarrhale ovine différent de celui présent dans la zone d'origine.
3. Non sono originari né provengono da zone sottoposte a restrizione per altro sierotipo della febbre catarrale degli ovini diverso da quello presente nella zona di origine.

Fait à …… le ……

Signature, cachet officiel
Firma, Bollo ufficiale